

**Allocution de M. L. Dolliver M. Nelson,  
Président du Tribunal international du droit de la mer,  
à l'occasion de la visite de  
M. Horst Köhler,  
Président de la République fédérale d'Allemagne**

**Le 1<sup>er</sup> septembre 2004**

Monsieur le Président,  
Votre Eminence,  
Excellences,  
Mesdames et Messieurs,

C'est pour le Tribunal international du droit de la mer un insigne honneur que d'accueillir aujourd'hui en son siège le Président et Chef d'Etat de la République fédérale d'Allemagne, M. Horst Köhler. Au nom du Tribunal, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous souhaiter la bienvenue. Votre visite ici aujourd'hui est un témoignage éloquent de l'appui indéfectible que le pays hôte apporte au Tribunal. Je tiens à saisir cette occasion pour vous exprimer notre profonde gratitude pour cet appui.

Pour commencer, je dois rappeler ici que l'Allemagne a joué un rôle important dans l'élaboration du nouveau droit de la mer. En témoigne la part active et constructive qu'elle a prise à la Conférence sur le droit de la mer et aux consultations du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Partie XI.

Monsieur le Président,

C'est ici, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, que le Tribunal est entré en fonctions en octobre 1996 lors d'une splendide cérémonie inaugurale organisée dans la Grande Salle de l'Hôtel de Ville. En 2000, le Tribunal s'est installé dans ces magnifiques locaux permanents, sur l'un des plus beaux sites de cette charmante ville. Le bâtiment lui-même est un modèle d'élégance architecturale. L'équipement de ses

salles d'audience est l'un des plus modernes, ce qui lui permet de traiter avec efficacité et efficacie des différends maritimes internationaux qui lui sont soumis.

On se souviendra que c'est dès 1981 que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a choisi Hambourg comme siège de cette institution judiciaire internationale spécialisée. Ce fut là un excellent choix.

Hambourg, jadis l'un des principaux membres de la Ligue hanséatique, a en effet une longue tradition maritime et a grandement contribué au développement du droit maritime. Dès 1614, le *Jus Maritimum Hanseaticum*, parfois appelé aussi le Code hanséatique, a été publié à Hambourg. Il était donc logique que la communauté internationale ait choisi Hambourg comme siège du Tribunal.

Monsieur le Président,

Le Tribunal est une institution qui a été créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a pris sa place au panthéon des cours et tribunaux internationaux qui ont été créés – pour reprendre les termes de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des différends internationaux – dans le but « d'étendre l'empire du droit et de faire mieux comprendre la justice internationale » en ce qui concerne les questions touchant les mers et les océans.

Le Tribunal est composé de 21 membres jouissant, pour citer le Statut, « de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer ». Je suis ravi de voir que certains de nos membres sont avec nous aujourd'hui – M. le Juge Vukas, Vice-Président; M. le Juge Marsit, Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins; M. le Juge Yankov, M. le Juge Anderson, M. le Juge Wolfrum et M. le Juge Jesus – qui sont tous venus spécialement à Hambourg pour prendre part à cet événement historique.

La composition du Tribunal garantit la représentation des principaux systèmes juridiques du monde ainsi qu'une répartition géographique équitable. L'application du

principe de répartition géographique équitable a permis au Tribunal d'avoir un plus grand nombre de juges de pays en développement que ce n'est le cas de la Cour internationale de Justice à La Haye. En ce sens, la composition du Tribunal est plus représentative de la communauté internationale dans son ensemble.

Je voudrais, avant d'évoquer les affaires dont le Tribunal a été saisi, vous donner tout d'abord un bref aperçu de sa compétence.

Le Tribunal a essentiellement pour compétence de statuer sur les différends découlant de la Convention. Autrement dit, le Tribunal est compétent dès lors qu'un différend se rapporte à une disposition de la Convention, sous réserve de certaines restrictions énoncées dans la Convention.

Le Tribunal est ouvert aux Etats Parties à la Convention, à savoir les 144 Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré ainsi que la Communauté européenne. Il est également possible à des Etats non-Parties de comparaître devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Le Tribunal peut être saisi d'affaires à la suite d'un compromis ou d'une requête unilatérale dans les cas où le Tribunal jouit d'une compétence obligatoire, comme c'est le cas par exemple des actions en prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou en prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral et des différends soumis à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

En outre, les Etats Parties ont la faculté, en déposant une déclaration à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de choisir le Tribunal comme moyen de règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Aux termes de l'article 287 de la Convention, si les parties à un différend ont accepté la même procédure, le différend « ne peut-être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement ». En l'absence de déclaration ou si les parties n'ont pas accepté la même procédure, le

différend sera soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement. A l'heure actuelle, il a été fait 35 déclarations au titre de l'article 287, ce qui représente environ le quart des Etats Parties. A ce propos, je suis heureux de constater que, dans sa déclaration, l'Allemagne a choisi le Tribunal comme moyen de règlement pacifique des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

La compétence du Tribunal n'est pas limitée aux différends découlant de la Convention. Aux termes de l'article 21 de son Statut, sa compétence s'étend à toutes les questions visées dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. Ainsi ont été conclus un certain nombre d'accords contenant des dispositions stipulant que les différends découlant de l'interprétation ou de l'application desdits accords peuvent être soumis au Tribunal.

Il convient d'ajouter enfin que le Tribunal n'a pas seulement compétence pour connaître d'affaires contentieuses. Il peut également donner des avis consultatifs sur des points de droit.

Au cours de ses huit années d'existence, le Tribunal a été saisi de 12 affaires. Ce chiffre peut ne pas paraître particulièrement impressionnant, mais il soutient favorablement la comparaison avec l'activité des autres cours et tribunaux internationaux au cours des premières années de leur existence. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le Tribunal est un nouvel organe judiciaire dont la compétence n'est pas générale – à la différence de la Cour de La Haye – mais plutôt limitée, essentiellement, au règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention sur le droit de la mer.

Le Tribunal n'a pas encore pleinement réalisé son potentiel en tant qu'organe judiciaire spécialisé de la communauté internationale pour le règlement des différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer. Les huit dernières années ne sont qu'un chapitre de ses premières annales.

La majorité des différends qui ont été soumis au Tribunal ont trait à des affaires pour lesquelles le Tribunal jouit d'une compétence obligatoire spéciale: la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et la prescription de mesures conservatoires.

Tout Etat Partie peut, dans des circonstances déterminées, soumettre au Tribunal la question de la mainlevée de l'immobilisation d'un navire battant son pavillon lorsque les autorités d'un autre Etat Partie ont procédé à l'immobilisation du navire et qu'« il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière ».

Jusqu'à présent, le Tribunal a eu à interpréter et à appliquer les dispositions susvisées de la Convention dans six affaires. Les parties en cause étaient des Etats de différentes régions du monde : la Fédération de Russie, l'Australie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Guinée, la France et le Panama. Dans toutes ces affaires, le Tribunal s'est attaché surtout à élucider et à affiner la notion de ce que les dispositions pertinentes de la Convention considèrent comme une caution raisonnable. Il s'agit essentiellement d'un processus d'interprétation et d'application de la Convention, qui est la tâche primordiale de ce tribunal international spécialisé. Il est intéressant de constater, à ce propos, que quatre de ces affaires, celles du « *Camouco* », du « *Monte Confurco* », du « *Grand Prince* » et du « *Volga* », ont soulevé des questions liées au problème de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée dans l'océan Antarctique.

Le Tribunal jouit également d'une compétence obligatoire résiduelle spéciale en ce qui concerne la prescription de mesures conservatoires. Il est habilité, dans certaines circonstances, à prescrire de telles mesures « en attendant la constitution d'un tribunal arbitral auquel un différend a été soumis ».

Il est intéressant de constater que les affaires portées devant le Tribunal dans le cadre de cette procédure avaient trait principalement à la protection du milieu marin. En traitant de ces affaires, le Tribunal a mis en relief le rôle central et l'importance capitale de la coopération entre les parties. « L'obligation de coopérer », a-t-il ainsi déclaré, « est un principe fondamental dans la prévention de la pollution du milieu marin ». Ces affaires ont permis au Tribunal de contribuer au développement du droit international concernant le milieu marin.

Dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne ces deux types de procédures urgentes, le Tribunal s'en est toujours tenu à des délais rigoureux et a utilisé au mieux toutes les ressources dont il dispose. Le Tribunal continuera d'accorder une priorité élevée à l'efficacité de son action dans les affaires dont il sera saisi.

Comme je l'ai dit, le Tribunal a jusqu'à présent eu à connaître surtout d'affaires pour lesquelles il jouit d'une compétence obligatoire spéciale, à savoir la prompte mainlevée de l'immobilisation de navires et la libération de leurs équipages et la prescription de mesures conservatoires. Il me faut cependant ajouter que le Tribunal est, conformément à la Convention, compétent pour une gamme plus large de différends liés à l'interprétation ou à l'application de la Convention et est prêt à en connaître si besoin est.

Il est donc essentiel que le Tribunal renseigne pleinement les Etats Parties sur son rôle, sur ses fonctions, et sur les services qu'il peut fournir dès lors que survient un différend ou un problème d'ordre juridique qui a trait au droit de la mer. Permettez-moi de saisir cette occasion pour vous informer que le corps diplomatique sera invité à assister à une séance d'information qui se tiendra au Tribunal en 2005. A cette occasion, il sera donné une conférence sur « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans le système international de règlement des différends », qui sera suivie d'une table ronde, d'une visite du siège du Tribunal et d'une réception. L'invitation à cette manifestation sera envoyée le moment venu à toutes les ambassades et à tous les consulats établis à Hambourg.

Je voudrais mentionner aussi la création, en décembre 2003, de la Fondation internationale pour le droit de la mer, qui a été établie pour promouvoir l'oeuvre du Tribunal. La Fondation a vu le jour sur l'initiative conjointe de représentants du commerce et de l'industrie, des milieux universitaires et d'institutions publiques, et est appuyée par le Sénat de Hambourg et par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. La Fondation apporte un appui sans réserve au Tribunal et a pour mission non seulement de promouvoir l'oeuvre du Tribunal, mais aussi de contribuer à la mise en oeuvre de la Convention à l'avenir.

Monsieur le Président,

Je voudrais en conclusion vous exprimer à nouveau notre plus profonde gratitude pour avoir honoré le Tribunal de votre présence. Je tiens à vous assurer que chacun d'entre nous, au Tribunal, gardera longtemps en mémoire cette occasion historique.